

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION DE RUGBY DU QUÉBEC

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 40px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements à l'entraînement et à la compétition	1
II	Les normes concernant la participation à l'entraînement et à la compétition	3
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs	6
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des arbitres	8
V	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	9
VI	Les normes concernant les services et les équipements de sécurité requis au cours d'une compétition	10
VII	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	11

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Fédération :	Fédération de rugby du Québec (Rugby-Québec)
Blessure :	Implique des soins qui sont donnés par une personne formée en premiers soins.
PNCE :	Programme national de certification des entraîneurs.
FCR :	Fédération canadienne de rugby (Rugby-Canada)
Joueur	Participant à un entraînement, une partie ou un championnat
Organisateur :	Membre de l'équipe locale responsable de la tenue d'une compétition, d'une rencontre ou d'un championnat.

Les règles du jeu de rugby sont celles approuvées par la Fédération canadienne de rugby ainsi que celles approuvées par la Fédération de rugby du Québec dans leurs règlements techniques et spécifiques.

Ces règles sont disponibles à la FCR et à la Fédération.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET
LES ÉQUIPEMENTS À L'ENTRAÎNEMENT ET À LA COMPÉTITION

Section I

Les installations

- | | |
|--|--|
| Surface | 1. La surface de jeu doit être plane, exempte de bosse et de trou ou de tout objet non nécessaire à la pratique du rugby. |
| Lignes | 2. Si le terrain est marqué, les limites, les lignes indicatrices et les lignes spéciales ne doivent pas être tracées à l'aide de chaux vive (oxyde de calcium, CaO) ou de chaux éteinte ou hydratée (hydroxyde de calcium, Ca[OH] ₂). |
| Drapeaux et indicateurs | 3. Les drapeaux ou indicateurs, marquant la zone des buts et les lignes de jeu, doivent être flexibles et/ou munis d'une hampe non pointue. |
| Poteaux des buts | 4. La partie inférieure de tous les poteaux des buts doit être recouverte d'un matériel protecteur tel que des matelas ou du caoutchouc mousse. |
| Zone des spectateurs | 5. La zone des spectateurs doit être située à une distance d'au moins cinq (5) m de la surface de jeu. Elle doit être clairement délimitée. |
| Obstacles | 6. Tout obstacle, tels gradins, clôtures et automobiles doivent être situés à une distance d'au moins cinq (5) m de la surface de jeu. |
| Protection | 7. Tout obstacle que l'on ne peut déplacer situé en deçà des limites mentionnées à l'article 5 doit être recouvert d'un matériel protecteur tel que des matelas, bottes de foin ou caoutchouc mousse. |
| Accessibilité et proximité des services médicaux | 8. L'entraînement ou la compétition doit se dérouler à moins de 50 km d'un centre hospitalier ou d'un centre médical. Les lieux doivent être accessibles pour une ambulance. |
| Signalisation | 9. À l'occasion d'une compétition, une signalisation doit permettre de localiser facilement le lieu où sont administrés les premiers soins. |
| Éclairage | 10. L'entraînement ou la compétition doit se dérouler dans un lieu où l'éclairage permet aux participants et aux spectateurs de voir le ballon sans difficulté. |

Section II

Les équipements

- | | |
|---------------------------|--|
| Trousse de premiers soins | 11. La trousse de premiers soins doit être conforme à la description de l'annexe 1. Cette trousse doit être accessible sur le banc des participants durant un entraînement ou une partie. |
| Téléphone | 12. Il est fortement recommandé d'avoir un téléphone facilement accessible à proximité de l'aire de jeu. La trousse de premiers soins doit contenir une liste indiquant la situation du téléphone le plus de l'aire d'entraînement et les numéros de téléphone suivants :

1° ambulance;

2° centre hospitalier;

3° police. |
| Inspection | 13. Les installations et les équipements doivent être inspectés avant chaque séance d'entraînement par l'entraîneur ou un adjoint et avant une compétition par l'arbitre. |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATIONÀ L'ENTRAÎNEMENT ET À LA COMPÉTITIONSection IDispositions générales

- | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------|---|---------|-----------------|----------|-----------------|--------|-----------------|-------|-----------------|----------|-----------------|-----------------------|-----------------|--------|----------------|---------|----------------|
| Affiliation | 14. Un participant qui s'entraîne ou qui participe à une compétition au sein d'une équipe membre de la Fédération doit être inscrit à cette même équipe. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Certificat médical | 15. Un participant doit remplir et fournir à l'entraîneur le formulaire médical reproduit à l'annexe 2, attestant qu'il est apte à entreprendre un programme d'entraînement. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chaussures à crampons | 16. Lorsqu'un participant porte des chaussures à crampons, ces derniers doivent être circulaires, solidement fixés aux chaussures et respecter les dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1° longueur maximale (mesurée depuis la semelle) de 18 mm; 2° diamètre minimal à la base de 13 mm; 3° diamètre minimal à l'extrémité de 10 mm; 4° diamètre minimal de la rondelle à la base du crampon de 20 mm. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Catégories d'âge | 17. Au cours de l'entraînement ou d'une compétition, l'entraîneur ou son adjoint doit faire respecter les catégories suivantes : <p style="margin-left: 20px;">Rugby civil masculin :</p> <p style="margin-left: 20px;">MINEURES</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr><td>Poussin</td><td>moins de 10 ans</td></tr> <tr><td>Benjamin</td><td>moins de 12 ans</td></tr> <tr><td>Minime</td><td>moins de 14 ans</td></tr> <tr><td>Cadet</td><td>moins de 16 ans</td></tr> <tr><td>Juvenile</td><td>moins de 18 ans</td></tr> </table> <p style="margin-left: 20px;">MAJEURES</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr><td>Intermédiaire/Espoirs</td><td>moins de 21 ans</td></tr> <tr><td>Senior</td><td>21 ans et plus</td></tr> <tr><td>Vétéran</td><td>plus de 35 ans</td></tr> </table> | Poussin | moins de 10 ans | Benjamin | moins de 12 ans | Minime | moins de 14 ans | Cadet | moins de 16 ans | Juvenile | moins de 18 ans | Intermédiaire/Espoirs | moins de 21 ans | Senior | 21 ans et plus | Vétéran | plus de 35 ans |
| Poussin | moins de 10 ans | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Benjamin | moins de 12 ans | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Minime | moins de 14 ans | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cadet | moins de 16 ans | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Juvenile | moins de 18 ans | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Intermédiaire/Espoirs | moins de 21 ans | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Senior | 21 ans et plus | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Vétéran | plus de 35 ans | | | | | | | | | | | | | | | | |

Rugby civil féminin :

MINEURES

Poussin	moins de 10 ans
Benjamin	moins de 12 ans
Minime	moins de 14 ans
Cadet	moins de 16 ans
Juvenile	moins de 19 ans

MAJEURES

Intermédiaire/Espoirs	moins de 21 ans
Senior	21 ans et plus
Vétéran	plus de 35 ans

L'âge du participant est calculé au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Surclassement d'âge

18. Il est permis à un participant de la catégorie Juvenile masculin (moins de 18 ans) d'évoluer dans les catégories Intermédiaire ou Senior si :

- 1° il a dix sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année en cours;
- 2° il a au moins un an d'expérience comme joueur au niveau juvenile;
- 3° il a l'autorisation de ses parents ou de son tuteur légal;
- 4° il a l'autorisation de son entraîneur.

Il est permis à une participante de la catégorie juvenile féminine (sous 19 ans) d'évoluer dans les catégories Intermédiaire et Senior à la condition :

- 1° d'avoir au moins un (1) an d'expérience comme joueuse de rugby;
- 2° d'obtenir l'autorisation de ses parents ou son tuteur légal dans le cas d'une mineure;
- 3° d'obtenir l'autorisation de son entraîneur.

En aucun temps, un participant ne peut évoluer dans une catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Responsabilités

19. Au cours d'une séance d'entraînement ou d'une compétition, le joueur doit :

- 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du rugby ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;
- 2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;
- 3° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes;

- 4° ne pas consommer ou être sous l'influence d'alcool, de drogue ou d'une substance dopante;
- 5° porter à l'attention de l'entraîneur tout élément qu'il considère dangereux sur les lieux où se déroule l'activité;
- 6° ne pas porter d'articles susceptibles de causer des blessures.

Section II

Déroulement de l'entraînement

- | | |
|--------------|--|
| Supervision | 20. Une personne qualifiée conformément au chapitre III du présent règlement doit être présente pour superviser une séance d'entraînement. |
| Échauffement | 21. Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement d'au moins quinze minutes. |

Section III

Participation à la compétition

- | | |
|------------------|--|
| Adhésion équipe | 22a. Une équipe participant à une compétition sanctionnée par la Fédération doit être membre de la Fédération ou d'un organisme reconnu par celle-ci. |
| Adhésion joueurs | 22b. Un joueur participant à une compétition sanctionnée par la Fédération doit être membre de la Fédération ou d'un organisme reconnu par celle-ci. |
| Règles de jeu | 23. Les règles de jeu sont celles édictées par la FCR.

Les variations des règles établies par la Fédération dans un but pédagogique et de sécurité s'appliqueront aux compétitions reconnues par la Fédération pour toutes les catégories d'âge inférieures à Senior. |
| Supervision | 24. Une personne majeure et qualifiée conformément au chapitre III du présent règlement doit être présente pour superviser une équipe de la catégorie mineure participant à une compétition sanctionnée par la Fédération. |

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS

- | | |
|-----------------------|---|
| Adhésion | 25. Un entraîneur participant aux activités sanctionnées par la Fédération doit être membre de la Fédération ou d'un organisme reconnu par celle-ci. |
| Formation | 26. Pour être admissible à diriger une équipe membre de la Fédération, un entraîneur doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° être âgé de 15 ans ou plus; 2° détenir une certification complète en satisfaisant aux exigences techniques, pratiques et théoriques en rugby du PNCE. |
| Niveau d'intervention | 27. Selon les différentes catégories, un entraîneur doit être âgé, au 1 ^{er} janvier, de : <ul style="list-style-type: none"> 1° 15 ans ou plus pour les catégories Poussin et Benjamin; 2° 17 ans ou plus pour les catégories Minime et Cadet; 3° 18 ans ou plus pour toute autre catégorie. <p>À l'occasion d'une compétition sanctionnée, un entraîneur de moins de 18 ans ne peut intervenir sans la présence d'une personne majeure et qualifiée conformément au présent chapitre.</p> <p>Un entraîneur de moins de 18 ans ne requiert pas de supervision lorsqu'il dirige un entraînement.</p> <p>Selon les différentes catégories de compétition définies par la Fédération, un entraîneur ou un entraîneur adjoint doit détenir les niveaux de certification établis par la Fédération pour être admissible à diriger une équipe.</p> |
| Requalification | 28. Un entraîneur inactif pendant une période de trois années consécutives doit se requalifier auprès de la Fédération. |
| Responsabilités | 29. Un entraîneur doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° s'assurer que les installations et les équipements sont conformes aux normes du chapitre I; 2° voir au respect des normes de sécurité à l'entraînement mentionnées au chapitre II; |

- 3° avoir à sa disposition les numéros de téléphone suivants :
- participants ou parents des participants;
 - police;
 - service ambulancier;
 - centre hospitalier;
- 4° en cas de blessures au cours d'un entraînement, s'assurer qu'un participant puisse recevoir des soins;
- 5° faire parvenir à la Fédération un rapport sur les blessures survenues à l'entraînement ou au cours d'une compétition dans un délai de dix jours de leur avènement sur le formulaire reproduit à l'annexe 3;
- 6° interdire toute forme de jeux contraires aux règles de jeu ou à l'esprit sportif;
- 7° sensibiliser les participants à la charte de l'esprit sportif reproduite à l'annexe 4;
- 8° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition;
- 9° ne pas agir comme arbitre dans un match s'il est responsable d'une équipe participante, sauf dans le cas où un arbitre n'a pas été assigné par la Fédération;
- 10° s'engager dans un processus de formation et de perfectionnement continu dans le domaine de l'entraînement en rugby.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES ARBITRES

- | | |
|-----------------|---|
| Adhésion | 30. Un arbitre participant aux activités sanctionnées par la Fédération doit être membre de la Fédération ou d'un organisme reconnu par celle-ci. |
| Formation | 31. Pour être arbitre, une personne doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° être âgée de 15 ans ou plus; 2° avoir satisfait aux exigences du programme national de certification de rugby. |
| Requalification | 32. Un arbitre inactif pendant une période de trois années consécutives doit se requalifier auprès de la Fédération. Pour se requalifier, il devra suivre un stage de formation technique d'arbitrage et satisfaire aux exigences de la partie pratique en conformité avec le programme de certification en vigueur. |
| Responsabilités | 33. Un arbitre doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° s'assurer avant la compétition que les lieux, les installations et les équipements de sécurité sont conformes aux normes des chapitres I et VI; 2° s'assurer de la protection ou du retrait des équipements jugés non sécuritaires; 3° prendre les moyens raisonnables pour s'assurer de l'éligibilité des participants (joueurs et entraîneurs); 4° juger de l'opportunité de la reprise du jeu à la suite d'un bris d'équipement ou à une blessure; 5° s'assurer que les règles de jeu soient appliquées d'une manière uniforme pour tous les participants; 6° faire parvenir à la fédération un rapport sur toute infraction au présent règlement survenue durant une compétition dans les cinq jours de son avènement; 7° arrêter le jeu, suivant son appréciation, en cas de blessure ou à l'occasion d'un changement dans les conditions de jeu pouvant représenter un danger pour les participants. |

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATIONET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Responsabilités avant la tenue d'une compétition

35. Avant la tenue d'une compétition, l'organisateur doit :
- 1° obtenir la sanction de la Fédération si la compétition ne figure pas au calendrier officiel;
 - 2° s'assurer de l'éligibilité des participants, entraîneurs et arbitres;
 - 3° prévoir le personnel d'encadrement nécessaire à la tenue de la compétition;
 - 4° s'assurer que les lieux, les installations et les équipements soient conformes aux normes des chapitres I et VI;
 - 5° être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins un million de dollars. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé ou préposé et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un officiel.

Responsabilités pendant la tenue d'une compétition

36. Pendant la tenue d'une compétition, l'organisateur doit :
- 1° s'assurer qu'aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante ne soit consommée sur le terrain de jeu;
 - 2° effectuer les inspections et, s'il y a lieu, les modifications afin que la sécurité sur le terrain soit assurée;
 - 3° signaler au responsable des installations et des équipements les lacunes en matière de sécurité;

Responsabilités après la tenue d'une compétition

37. Après la tenue d'une compétition, l'organisateur doit faire parvenir à la Fédération dans un délai de dix jours de la fin de la compétition un rapport portant sur :
- 1° toute infraction au présent règlement survenue durant la compétition;
 - 2° tout accident ou blessure survenu durant la compétition et faire les recommandations nécessaires, s'il y a lieu.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET LES
ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UNE COMPÉTITION

- | | |
|---------------------------|---|
| Soigneur | 38. Une personne ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme général attesté par l'Ambulance St-Jean ou la Société canadienne de la Croix-Rouge doit être présente sur les lieux durant une partie. |
| Procédure d'urgence | 39. L'équipe locale ou l'organisateur a la responsabilité de s'occuper de faire diriger tout blessé grave vers un centre hospitalier. |
| Trousse de premiers soins | 40. Au cours d'une compétition, les équipes doivent disposer d'une trousse de premiers soins conforme à la description de l'annexe 1 et des articles 11 et 12. Cette trousse doit être accessible sur le banc des participants. |
| Premiers soins | 41. Au cours d'une rencontre ou d'un championnat, un endroit doit être aménagé pour l'administration des premiers soins. |

CHAPITRE VII

LES SANCTIONS CONCERNANT LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Faute	42. Chaque faute à une disposition du présent règlement est sanctionnée par la Fédération.
Sanction	43. Toute personne ou équipe qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction imposée par la Fédération. Chaque infraction est sanctionnée selon la gravité de l'acte.
Procédure	44. Une infraction doit faire l'objet d'un rapport écrit à la Fédération dans un délai de 5 jours ouvrables suivant celle-ci, et le rapport doit être signé par la personne ayant l'autorité de faire appliquer le présent règlement.
Avis d'infraction	45. La Fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. 46. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne ou équipe visée, dans un délai de 5 jours de la date de sa décision. Cette décision est exécutoire immédiatement, nonobstant appel au commissaire.
Appel à la Fédération	47. La décision de la Fédération peut faire l'objet d'un appel dans un délai de 5 jours en écrivant au commissaire de la Fédération et en indiquant les faits et les raisons de cet appel.
Décision et demande de révision	30. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. La demande de révision au ministre ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le ministre en décide autrement. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	La trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Le formulaire médical
ANNEXE 3	Rapport d'accident
ANNEXE 4	La Charte de l'esprit sportif

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse de premiers soins est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) une paire de ciseaux à bandage;
 - b) une pince à échardes;
 - c) 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
- 3° les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - a) 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - g) un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
 - h) 1 pansement oculaire;
- 4° Antiseptique : 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
- 5° L'équipement suivant :
 - a) des attelles;
 - b) une couverture;
 - c) de la glace.

ANNEXE 2

LE FORMULAIRE MÉDICAL

ANNEXE 2

LE FORMULAIRE MÉDICAL

Le rugby est une activité physique impliquant un effort physique important. Dans le cadre de ce questionnaire, nous voulons vérifier votre aptitude physique à pratiquer le football, afin de vous éviter un problème médical. Nous vous prions de répondre consciencieusement à ces quelques questions.

Identification

Nom :	_____	Âge :	_____
Adresse :	_____	Taille :	_____
	_____	Poids :	_____
Code :	_____	Tél. :	_____
		No d'ass. maladie :	_____

État de santé

- | | OUI | NON |
|--|-----|-----|
| 1. Affection des sens; | | |
| A) Souffrez-vous d'une affection visuelle? | ___ | ___ |
| B) Portez-vous des lunettes? | ___ | ___ |
| C) Portez-vous des lentilles cornéennes? | ___ | ___ |
| D) Avez-vous des problèmes auditifs? | ___ | ___ |
| 2. Affections du système nerveux; | | |
| A) Souffrez-vous d'évanouissements? | ___ | ___ |
| B) Souffrez-vous d'épilepsie? | ___ | ___ |
| C) Avez-vous déjà souffert de traumatisme crânien (commotion cérébrale)? | ___ | ___ |
| Si oui, quand? _____ | | |
| D) Souffrez-vous de désordres cervicaux ou neurologiques autres que ceux mentionnés ci-dessus? | ___ | ___ |
| 3. Affections respiratoires; | | |
| A) Souffrez-vous d'asthme ou de bronchite chronique? | ___ | ___ |
| 4. Problèmes rénaux; | | |
| A) Avez-vous souffert ou souffrez-vous d'une maladie rénale quelle qu'elle soit? | ___ | ___ |
| 5. Problèmes musculo-squelettiques; | | |
| A) Avez-vous une limitation de mouvements d'un de vos membres ou de la colonne vertébrale? | ___ | ___ |
| B) Souffrez-vous de faiblesses musculaires? | ___ | ___ |
| 6. Problèmes systémiques; | | |
| A) Souffrez-vous de diabète? | ___ | ___ |
| B) Avez-vous déjà souffert de rhumatisme aigu? | ___ | ___ |

	OUI	NON
7. Problèmes cardio-vasculaires;		
A) Souffrez-vous d'une affection cardiaque ou vasculaire?	___	___
B) Ressentez-vous fréquemment des douleurs à la poitrine ou au cœur?	___	___
C) Votre médecin vous a-t-il déjà mentionné que vous aviez une tension artérielle trop élevée?	___	___
8. Problèmes cutanés;		
A) Souffrez-vous de maladie contagieuse de la peau?	___	___
9. Autres conditions;		
A) Prenez-vous des médicaments?	___	___
B) Avez-vous déjà subi une intervention chirurgicale? Si oui, quand? _____	___	___
C) Avez-vous subi une blessure quelconque au cours des six derniers mois?	___	___
D) Souffrez-vous de maladie ou d'affection autre que celles mentionnées ci-dessus?	___	___

Pour votre propre sécurité, nous vous demandons de consulter votre médecin si vous avez répondu « oui » à une ou plusieurs questions mentionnées ci-dessus et d'envoyer une copie du rapport médical à votre entraîneur avec les recommandations du médecin.

Énumérez les blessures survenues dans la pratique de votre discipline et qui vous ont déjà tenu à l'écart du jeu.

Conformément à l'article 22.1 du règlement de sécurité de la Fédération de football amateur du Québec, vous êtes tenu de déclarer à votre entraîneur tout changement de votre état de santé qui empêche la pratique normale du football ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur votre intégrité corporelle.

Signature du membre

Parent ou détenteur
de l'autorité parentale

Date

ANNEXE 3

RAPPORT D'ACCIDENT

RAPPORT D'ACCIDENT

Identification du blessé

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal :

Téléphone :

Âge : Sexe : M F

Activité

Sport : _____

Calibre : Initiation 1 Compétition 2
 Récréation 3 Excellence 4

Situation : Entraînement 1 Compétition 2

Moment de l'accident

Date : _____ Heure : _____

Pour bien remplir les sections suivantes, lire les indications au verso.

Lieu de l'accident	Croquis

Description de l'accident

Description de la blessure

Localisation

Nature : Commotion 1 Éraflure 6
 Contusion 2 Fracture 7
 Coupure 3 Inconnue 8
 Dislocation 4 Autre (spécifiez) 9
 Entorse 5 _____

Type : Nouveau traumatisme 1
 Récidive 2
 Aggravation d'une condition douloureuse préexistante 3

Commentaires : _____

Témoign(s) : _____

Premiers secours

Premiers soins reçus : oui non

Si oui, par qui : Nom _____
 Fonction _____

Référé : Domicile 1 Clinique médicale 2 Hôpital 3

Personne qui a complété le rapport

Nom : _____

Fonction : _____

Signature : _____

Date : _____ Tél. : _____

GUIDE D'UTILISATION

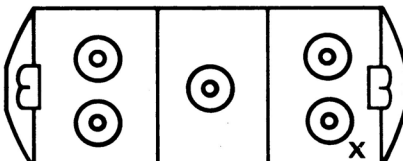
Ce rapport doit être complété chaque fois que se produit un accident qui entraîne une blessure. Une fois complété, le responsable de l'activité doit garder la copie blanche et acheminer les copies bleue et jaune à sa fédération, dans un délai de 30 jours.

LIEU DE L'ACCIDENT

Dans cette section, veuillez préciser les informations suivantes :

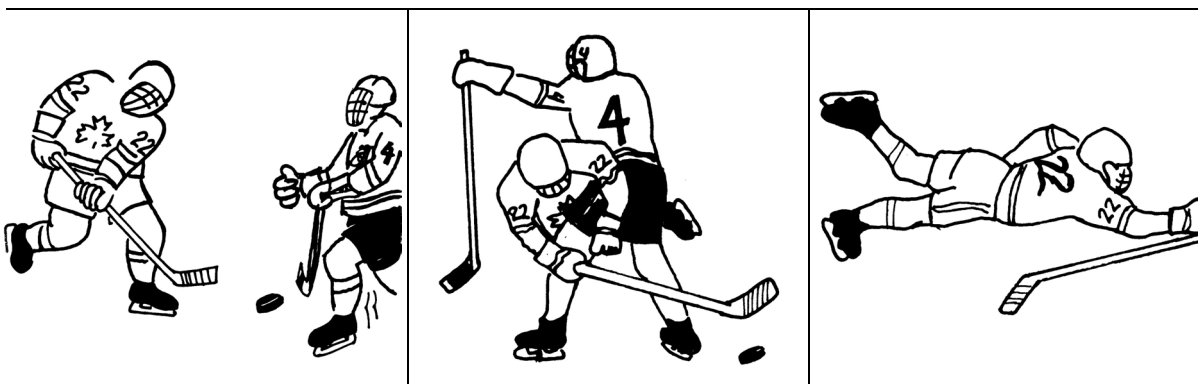
- nom du centre sportif, de l'école, du plan d'eau...
- adresse (si possible)
- nom du plateau sportif (si cela s'applique)

Afin d'identifier le plus précisément possible le site de l'accident, il est recommandé de faire un croquis du site et d'indiquer l'endroit exact avec un X. Par exemple, la figure suivante illustre le lieu d'un accident sur une patinoire :



DESCRIPTION DE L'ACCIDENT

Veuillez inclure dans cette section toutes les informations susceptibles d'expliquer le mécanisme de l'accident en considérant la chronologie des événements. Par exemple, la série d'images suivantes, où un joueur de hockey se blesse, peut être décrite comme suit :



Un joueur de hockey patine la tête basse, subit une mise en échec à la suite de laquelle il chute et frappe la surface glacée.

DESCRIPTION DE LA BLESSURE

Veuillez cocher les cases qui identifient le mieux possible la localisation, la nature et le type de la lésion. Dans le cas de blessures multiples, on peut utiliser plus d'une case par item (localisation, nature, type). Dans ce cas, il est recommandé d'utiliser des symboles différents (X, ✓, O). La localisation, la nature et le type de chacune des blessures seront identifiés à l'aide d'un même symbole.

TÉMOINS

Il est recommandé d'identifier le ou les principaux témoins de l'accident, s'il y a lieu.

NOTES

ANNEXE 4

LA CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE 4

LA CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.